

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N° 083 / ARMP / CRD / 25 du 28 avril 2025 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur les recours N°048/2025 et N°049/2025 introduits respectivement par SMTD et par le Groupement ECOTI-SOCOBAT contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local (MIPDDL), du marché relatif à la collecte et le transport des déchets solides de la ville de Nouakchott, au Centre d'Enfouissement Technique, objet du DAOI N°001/CPMP/MIPDDL/2025.

LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS.

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU les recours introduits le 16/04/2025 respectivement par SMTD et par le Groupement ECOTI-SOCOBAT ;

VU le rapport de Sidi Mohamed JIDOU, membre de la CRD, Rapporteur des présents recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par recours datés du 16 avril 2025 introduits respectivement par SMTD et par le Groupement ECOTI-SOCOBA et enregistrés par la Direction Générale de l'ARMP aux mêmes dates sous les numéros 048/CRD/ARMP/2025 et 049/CRD/ARMP/2025, les deux requérants ont contesté la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du MIPDDL, du marché relatif à la « collecte et le transport des déchets solides de Nouakchott au Centre d'Enfouissement Technique, objet du DAOI N°001/CPMP/MIPDDL/2025.

II. LES FAITS

Le Ministère de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local (MIPDDL) a lancé, le 18 février 2025 sur le Portail National des Marchés Publics , un avis d'Appel d'Offres International pour la « collecte et le transport des déchets solides de la ville de Nouakchott au Centre d'Enfouissement Technique, objet du DAOI N°001/CPMP/MIPDDL/2025.

Le tableau ci-après indique les éléments du processus ayant conduit aux recours :

Avis Appel d'Offres National	DAOI N°001/CPMP/MIPDDL/2025
Date de publication	18 février 2025 sur le Portail National des Marchés Publics, www.marchespublics.gov.mr
Objet	Collecte et le transport des déchets solides de la ville de Nouakchott au Centre d'Enfouissement Technique
Financement	Budget Etat
Nombre d'Entreprises ayant acheté le DAO	11
Nombre des offres soumises	05
Date limite de remise des offres	Le 04/04/ 2025 à 10 heures 00 GMT
Ouverture des plis	Le 04/04/ 2025 à 10 heures 00 GMT
Date de publication de la décision d'attribution provisoire	Le 16/04/2025 sur le Portail National des Marchés Publics, www.marchespublics.gov.mr
Attributaire	SOS NDD
Prix du marché	698 112 244 MRU TTC et un délai d'exécution d'un an sur une période de 10 ans à partir de la date de notification du marché.
Dates des recours	Le 16/04/2025
Requérants	SMTD et Groupement ECOTI-SOCOBAT

Le tableau ci-après indique les noms des soumissionnaires et le montant de leurs offres financières lues publiquement :

N°	Soumissionnaire	Montant de la soumission	
		Ouguiyas (MRU) TTC	Euro (€) TTC
01	SMTD (requérant)	648 600 000	
02	Groupement ECOTI-SOCOBAT(requérant)	681 500 000	
03	SOS NDD(attributaire)	698 112 244	
04	Groupement CLEAN SERVICE SAUDI-MAURITANIANS TRADING COMPANY	721 190 000	
05	ARMA		16 419 559

Au stade de l'examen de conformité des documents fournis, la CPMP du MIPDDL a écarté le Groupement ECOTI-SOCOBAT au motif que sa garantie de soumission n'est pas conforme au formulaire de garantie de soumission.

Au terme de l'évaluation, la sous-commission d'analyse a proposé, dans son rapport d'évaluation, d'attribuer provisoirement le marché à la société SOS NDD pour un montant de **698 112 244 MRU TTC** et un délai d'exécution d'un an (1) sur une période de dix (10) ans à compter de la date de notification du marché.

Le rapport d'évaluation a été approuvé par la CPMP du MIPDDL (PV N°016 /CPMP/MIPDDL/2025 du 16/04/2025) et l'avis d'attribution a été publié sur le Portail National des Marchés Publics, www.marchespublics.gov.mr, en date du 16/04/2025.

A la suite de cette publication, SMTD et le Groupement ECOTI-SOCOBA, par lettres datées du 16/04/2025 ont introduit, chacun en ce qui le concerne, un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision d'attribution provisoire.

La CRD, par la décision en date du 17 avril 2025, a considéré les recours recevables en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Sidi Mohamed JIDOU en qualité de Rapporteur de ces recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP du MIPDDL, les documents relatifs au marché, objet du litige et a procédé à l'audition des parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit et fourni, chacune en ce qui la concerne, des éléments d'informations complémentaires pour étayer son point de vue.

Les représentants des parties ont été reçus et entendus au siège de l'ARMP en date du 25/04/2025.

III. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS

Considérant que les requérants satisfont à la qualité d'agir, qu'ils ont allégué des violations de la réglementation et qu'il ont saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, leurs recours sont recevables en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DES RECOURS

a) Des moyens développés par les requérants

1) Des Moyens développés par le Groupement ECOTI-SOCOBAT

Le requérant conteste cette décision en affirmant que « l'offre financière de l'attributaire est plus élevée » que la sienne.

Il soutient que son « offre est en tous points conforme aux exigences du DAO ».

Ainsi, il demande à la CRD de « revoir cette attribution ».

2) Des Moyens développés par SMTD :

Le requérant conteste la décision d'attribution provisoire en invoquant des « violations caractérisées qui ont entaché le processus de passation ».

Il soutient avoir présenté une offre conforme aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres International en ce sens qu'elle comprend un DAOI paraphé, une offre technique détaillée, une offre financière complète et conforme aux modèles exigés, une garantie de soumission qui satisfait au montant et au formulaire requis et tableau du délai d'exécution.

Il prétend être « le seul à avoir fourni une attestation d'expérience concluante et similaire de même nature et de même complexité » et affirme que « les données qui ont servi à préparer le Cahier de charges proviennent de la SMTD », que cette dernière « s'est toujours acquittée convenablement de sa mission » et qu'à ce titre, elle « ne peut logiquement pas être disqualifiée techniquement ».

Il déclare que son offre est plus avantageuse, qu'elle est moins disante par rapport à celle de l'attributaire de 63 474 467 MRU par an MRU, que cela représente 6,3 milliards sur la durée du contrat et qu'ainsi le marché coutera plus cher au contribuable étant donné, par ailleurs, qu'il est entièrement financé sur le budget de l'Etat.

En analysant l'expérience de l'attributaire en matière « de nettoiement, de collecte et de transport de déchets », il considère que l'attributaire ne dispose pas d'une expérience concluante et similaire de même nature et de même complexité qu'il entend en termes de taille de villes et de quantités de déchets collectés par marché.

Il avance, par ailleurs, que l'attributaire ne dispose pas du « personnel et du matériel requis en nombre pour mener à bien sa mission dans les règles de l'Art ».

En outre, le requérant affirme, sur la base d'une distinction qu'il fait entre SOS NDD et des entreprises qu'il considère comme ses filiales, que l'attributaire ne satisfait pas à l'exigence de capacité financière notamment en ce qui concerne le chiffre d'affaires annuel moyen sur trois dernières années.

Enfin, il fait mention d'antécédents de non-exécution et de condamnations judiciaires sur la base desquelles il demande la vérification de l'authenticité des documents fournies par l'attributaire.

b) Des moyens développés par la CPMP du MIPDDL

En réponse aux moyens développés par les requérants, la CPMP du MIPDDL explique qu'ils ont été écartés pour les raisons suivantes :

- 1) En ce qui concerne le Groupement ECOTI-SOCOBAT, la CPMP du MIPDDL a soutenu que sa garantie de soumission n'est pas conforme au formulaire de garantie de soumission du fait qu'elle comporte un nota bene stipulé en ces termes : « NB : en cas

de mise en jeu de la caution, nous sommes autorisés à débiter le compte de notre client ». Elle a estimé que cette mention, non prévue dans le modèle du DAOI, « peut entraver la mobilisation de la caution » du fait qu'elle « compromet le caractère irrévocable et inconditionnel ».

2) En ce qui concerne le requérant SMTD, la CPMP du MIPDDL a soutenu :

- Qu'il n'est pas en règle vis-à-vis des impôts et de la CNSS après vérification sur la plateforme e-proc faite le jour de l'ouverture des plis et à la date de transmission des éléments de réponse.
- Qu'il ne répond pas au critère de matériel au motif que la capacité de stockage (3.3m3) des balayeuses proposées n'est pas conforme à celle requise par le DAOI (8m3), qu'il n'a pas présenté les caissons 16 m3 et aucun véhicule destiné à leur enlèvement, comme requis par le DAOI et qu'il n'a pas fourni, pour l'essentiel du matériel roulant et du PDR, le catalogue et les fiches techniques.
- Qu'il ne satisfait pas au critère relatif à l'équipe managériale en raison soit de « contradictions évidentes » dans les éléments renseignés dans la fiche y afférente, soit la non correspondance du personnel proposé aux profils recherchés, soit la non-conformité de l'expérience et cela en ce qui concerne le spécialiste en gestion des projets de déchets solides, les postes de logistique et d'organisation, d'urbaniste, d'informaticien, d'analyste financier ou comptable, le spécialiste en gestion des Ressources Humaines et le spécialiste en Communications.
- Qu'il n'a pas présenté, dans sa méthodologie, de détails essentiels empêchant d'évaluer la faisabilité de la prestation.

C) OBJET DES LITIGES

Il résulte de ce qui précède que les litiges consistent à savoir si la caution du Groupement ECOTI-SOCOBA est conforme au formulaire requis, si SMDT satisfait aux exigences en matière de matériel et de personnel et si la contestation de la qualification de l'attributaire est justifiée au regard de l'égalité de traitement des soumissionnaires.

D) EXAMEN DES LITIGES

Considérant que la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics dispose, en son article 37, que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, qui en aura précisé la méthodologie de quantification, afin de déterminer l'offre techniquement conforme évaluée la moins-disante » ;

Considérant que le Groupement ECOTI-SOCOBAT a été écarté, au stade de l'examen de conformité des documents fournis, au motif que sa garantie de soumission n'est pas conforme au formulaire de garantie de soumission ;

Considérant qu'il est stipulé à la clause 20.1 (d) que cette garantie « devra être conforme au formulaire de garantie de soumission fulgurant à la Section III du DAO » ;

Considérant, après examen de son offre, que la garantie de soumission du requérant comporte une mention de réserve, qu'ainsi elle n'est pas conforme au formulaire requis ;

Considérant que le requérant SMTD réfute le rejet de son offre au motif qu'il ne satisfait pas aux critères de matériel et de personnel et conteste, par ailleurs, la qualification de l'attributaire sur le fondement notamment des motifs soulevés à son encontre ;

Considérant, après examen de leurs offres respectives, que la CRD a établi que le requérant SMTD a été évalué de manière différenciée par rapport à l'attributaire en ce qui concerne le matériel et le personnel ;

Qu'ainsi, l'égalité de traitement n'a pas été respectée.

En conséquence, la décision d'attribution provisoire n'est pas valablement justifiée.

PAR CES MOTIFS :

- Dit non fondée la contestation, par le Groupement ECOTI-SOCOBAT, du rejet de son offre ;
- Dit fondée la contestation, par SMTD, de sa disqualification au regard de l'exigence de l'égalité de traitement des candidats ;
- Annule la décision d'attribution provisoire et ordonne la reprise de l'évaluation des offres en requérant des soumissionnaires tous les détails exigés par le DAOI et en rapport aux éléments déjà évoqués dans leurs offres, de sorte à pouvoir apprécier valablement la conformité du matériel et du personnel proposés, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations du DAOI, aux analyses et conclusions que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 28 avril 2025

La Président
Khadija BOUKA

Les membres de la CRD présents :

Moctar AHMED ELY

Sidi Mohamed JIDOU

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Limam MOULAY OUMAR

Raghiya ABDALLAH YARAAHA ELLAH

Tewvigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général

EL IDE Diarra